



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

***Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement urbain des quartiers « Vent de Bise » et « Jean Lebas »
sur la commune de LIEVIN (62)***

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-8969, déposé complet le 09 juillet 2025, par monsieur le Maire de la commune de Liévin, relatif au projet d'aménagement urbain des quartiers « Vent de Bise » et « Jean Lebas », sur la commune de Liévin, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 03 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 07 mai 2025 portant sur l'impact du projet de démolition et de reconstruction de logements dans les quartiers « Vent de Bise » et « Jean Lebas » situé à Liévin ;

Considérant ce qui suit :

1. sur un terrain d'assiette d'environ 8,83 hectares dans les secteurs Jean Lebas et Vent de Bise à Liévin, le projet consiste en la démolition de 406 logements, la construction de 188 logements et d'une maison de santé sur une surface de plancher globale de 17 954 m², l'aménagement des voiries d'accès et réseaux, de 123 places de stationnement ouvertes au public pour véhicules individuels et de 29 320 m² d'espaces verts ;
2. le projet relève des rubriques 6a), 39a), 39b) et 41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :
 - les constructions de routes classées dans le domaine public routier ;
 - les travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m² ;
 - les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ;
 - les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
3. le projet est localisé en partie dans le périmètre de protection du captage d'eau potable des équipages et du parc de Rollencourt, et a fait l'objet d'un avis favorable au rejet des eaux pluviales dans le sous-sol et à la réalisation de piézomètres de contrôle dans le réservoir crayeux ;
4. le pétitionnaire s'engage à respecter strictement les recommandations de l'hydrogéologue agréé ;
5. l'évaluation quantitative des risques sanitaires des pollutions identifiées dans les sols au droit des futurs jardins, du verger collectif et des jeux pour enfants conclut que l'état du sol est compatible avec les futurs usages et propose des solutions techniques d'aménagement optimal du site ;
6. le pétitionnaire est responsable de s'assurer de la compatibilité des usages prévus avec l'état des sols sur l'ensemble du projet objet de la demande d'examen au cas par cas, et qu'à ce titre, une étude de levée de doute pourra être nécessaire pour la réalisation et l'autorisation des travaux de démolitions et de remaniements de terre des secteurs dédiés à l'habitat ou aux équipements ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement urbain des quartiers « Vent de Bise » et « Jean Lebas », sur la commune de Liévin, dans le département du Pas-de-Calais déposé par monsieur le Maire de la commune de Liévin, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 SEP. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY

